

*Projet*

**Arrêté fédéral  
portant approbation de la continuation de  
l'engagement de l'armée en service d'appui à l'étranger  
pour la protection de l'ambassade de Suisse à Tripoli**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 70, al. 2, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 2012<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'engagement de l'armée en service d'appui à l'étranger pour la protection de l'ambassade de Suisse à Tripoli est approuvé.

<sup>2</sup> Il est limité à une période de six mois.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le prolonger pour une période de six mois au maximum, si la situation sur place l'exige.

**Art. 2**

Le Conseil fédéral peut interrompre ou mettre fin à l'engagement s'il le juge nécessaire. Dans ces cas, il informe les Commissions de politique extérieure et les Commissions de la politique de sécurité des deux conseils conformément à l'art. 152, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>3</sup>.

**Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS **510.10**  
2 FF **2012** 8415  
3 RS **171.10**

Prolongation de l'engagement de l'armée en service d'appui à l'étranger  
pour la protection de l'ambassade de Suisse à Tripoli. AF

---